

La secrétaire générale

Paris, le **20 JAN. 2026**

Service de l'accès au droit et à la justice  
et de l'aide aux victimes

**Montant des plafonds de ressources pour l'admission à l'aide juridictionnelle en  
matière pénale en Nouvelle-Calédonie et dans les îles Wallis et Futuna**

NOR : JUST2601991C

**Le garde des Sceaux, ministre de la Justice,**

**A**

**Monsieur le premier président de la cour d'appel de Nouméa**

**Monsieur le procureur général près la cour d'appel de Nouméa**

**Monsieur le président du tribunal de première instance de Nouméa**

**Monsieur le procureur de la République près le tribunal de première instance de  
Nouméa**

**Monsieur le président du tribunal de première instance de Mata-Utu**

**Monsieur le procureur de la République près le tribunal de première instance de  
Mata-Utu**

Pour information :

**Madame la directrice de greffe de la cour d'appel de Nouméa**

**Madame la directrice de greffe du tribunal de première instance de Nouméa**

**Monsieur le chef de greffe du tribunal de première instance de Mata-Utu**

**Monsieur le bâtonnier de l'Ordre des avocats de Nouméa**

**Monsieur le président de la caisse des règlements pécuniaires des avocats de  
Nouméa**

Textes sources :

- Ordonnance n°92-1147 du 12 octobre 1992 relative à l'aide juridictionnelle en matière pénale en Nouvelle-Calédonie et dans les îles Wallis et Futuna ;
- Décret n°93-1425 du 31 décembre 1993 relatif à l'aide juridictionnelle en Nouvelle-Calédonie et dans les îles Wallis et Futuna ;
- Arrêté n°2025-837/GNC du 21 mai 2025 relatif à la fixation du taux du salaire minimum garanti ;
- Arrêté n°2025/769 du 17 décembre 2025 fixant le montant du salaire minimum interprofessionnel garanti dans le territoire de Wallis-et-Futuna.

La présente circulaire fixe les plafonds d'admission à l'aide juridictionnelle en Nouvelle-Calédonie et dans les îles Wallis et Futuna, applicables pour les demandes introduites en 2026.

Les plafonds de ressources pour bénéficier de l'aide juridictionnelle sont calculés à partir du salaire minimum en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours. Selon le décret du 31 décembre 1993, modifié par le décret du 28 décembre 2020, ces plafonds sont établis comme suit :

- **aide juridictionnelle totale** : le plafond des ressources mensuelles est fixé à un niveau égal à une fois et demie le salaire mensuel minimum brut ;
- **aide juridictionnelle partielle** : le plafond des ressources mensuelles est fixé à un niveau égal à deux fois ce salaire mensuel minimum brut.

L'arrêté du 21 mai 2025 fixe à 991,73 francs pacifiques brut la valeur du salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG) en Nouvelle-Calédonie à compter du 1<sup>er</sup> juin 2025, correspondant à 167 602 francs pacifiques pour une rémunération mensualisée à 169 heures.

L'arrêté du 17 décembre 2025 fixe à 591,72 francs pacifiques le montant du SMIG dans le territoire de Wallis-et-Futuna, correspondant à 100 000 francs pacifiques pour une rémunération mensualisée à 169 heures.

Les ressources prises en compte pour apprécier le droit à l'aide juridictionnelle au regard des plafonds fixés sont la moyenne mensuelle des ressources de la dernière année civile. Il peut être tenu compte de la moyenne mensuelle des ressources perçues depuis le 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours si des modifications du niveau des ressources le justifient.

Les plafonds de ressources prévus pour l'octroi de l'aide juridictionnelle totale ou partielle sont majorés respectivement d'un montant égal à 10% du plafond fixé pour l'aide juridictionnelle totale pour le conjoint ou le concubin à charge, par descendant à charge, par ascendant à charge.

Les plafonds sont arrondis à l'entier le plus proche. Si le montant des ressources pris en compte comporte des décimales, il est arrondi à l'entier supérieur.

## 1. Les plafonds de ressources mensuelles en Nouvelle-Calédonie

Pour que le demandeur soit admis à l'aide juridictionnelle, il doit justifier que ses ressources mensuelles personnelles sont inférieures ou égales à :

- **251 403 XPF** (francs Pacifique) pour l'aide juridictionnelle totale ;
- **335 204 XPF** pour l'aide juridictionnelle partielle.

Les tranches de ressources pour une personne seule sont les suivantes :

Part contributive de l'Etat	Pour des ressources mensuelles (en XPF)	
	Supérieures ou égales à	Inférieures ou égales à
55%	251 404	292 884
25%	292 885	335 204

Un tableau présentant le montant des plafonds de ressources applicables en fonction du nombre de personnes à charge du demandeur est annexé à la présente circulaire (annexe 1).

## 2. Les plafonds de ressources mensuelles dans les îles Wallis et Futuna

Pour que le demandeur soit admis à l'aide juridictionnelle, il doit justifier que ses ressources mensuelles personnelles sont inférieures ou égales à :

- **150 000 XPF** pour l'aide juridictionnelle totale ;
- **200 000 XPF** pour l'aide juridictionnelle partielle.

Les tranches de ressources pour une personne seule sont les suivantes :

Part contributive de l'Etat	Pour des ressources mensuelles (en XPF)	
	Supérieures ou égales à	Inférieures ou égales à
55%	150 001	174 750
25%	174 751	200 000

Un tableau présentant le montant des plafonds de ressources applicables en fonction du nombre de personnes à charge du demandeur est annexé à la présente circulaire (annexe 2).

Afin de favoriser un accès effectif à la justice en permettant aux demandeurs de voir leur demande traitée plus rapidement mais aussi de manière équitable sur le territoire, l'instruction des demandes, par l'appréciation des plafonds susmentionnés, répond à deux principes : **faire simple et faire confiance.**

Il est ainsi préconisé de limiter les demandes de compléments d'information au strict nécessaire. Le principe de la demande d'aide est en effet déclaratif. En principe, le BAJ ne doit pas vérifier la véracité des informations fournies par le demandeur, sauf si ces informations apparaissaient manifestement peu crédibles. En outre, il n'est pas nécessaire de tenir une commission lorsqu'il s'agit de statuer sur une demande simple d'aide juridictionnelle, c'est-à-dire ne présentant manifestement pas de difficulté sérieuse.

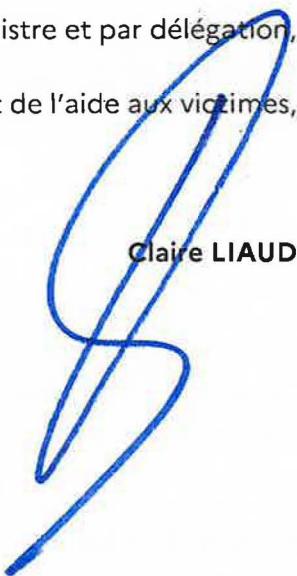
Enfin, afin d'appuyer tous les acteurs de l'aide juridictionnelle dans les juridictions, **l'intranet de l'aide juridictionnelle** est régulièrement mis à jour avec des fiches pratiques et des vade-mecum sur l'attribution de l'aide juridictionnelle et la rétribution des auxiliaires de justice.

Je vous saurais gré de bien vouloir transmettre la présente circulaire à l'ensemble des magistrats et agents concernés par son application.

Pour le ministre et par délégation,

La cheffe du service de l'accès au droit et à la justice et de l'aide aux victimes,

Claire LIAUD

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "CLIAUD", is written over a large, stylized blue "S" mark.

**Annexe 1 : tableau récapitulatif des plafonds de ressources mensuelles applicables en fonction du nombre de personnes à charge du demandeur en Nouvelle-Calédonie.**

## Annexe 2 : tableau récapitulatif des plafonds de ressources mensuelles applicables en fonction du nombre de personnes à charge du demandeur dans les îles Wallis et Futuna.

Part contributive de l'Etat	Plafond de ressources mensuelles en fonction du nombre de personnes à charge :													
	Demandeur		1 personne		2 personnes		3 personnes		4 personnes		5 personnes		6 personnes	
supérieur ou égal à	et	inférieur ou égal à	supérieur ou égal à	et	inférieur ou égal à	supérieur ou égal à	et	supérieur ou égal à						
100%			150 000		165 000			181 500		199 650		219 615		241 577
55%	150 001	174 750	165 001	192 225	181 501	211 448	199 651	232 592	219 616	255 851	241 578	281 437	265 735	309 580
25%	174 751	200 000	192 226	220 000	211 449	242 000	232 593	255 853	255 852	281 438	281 438	309 582	309 581	340 540